



La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises :

- le jugement rendu le 29 juin 2007 par le Tribunal du Travail de Nivelles (3<sup>ème</sup> ch., section de Wavre) ;
- la requête d'appel déposée le 3 septembre 2007 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;

Entendu la partie appelante en ses dires et moyens à l'audience publique du 12 octobre 2007 ;

Attendu que la partie intimée, bien que régulièrement convoquée pour ladite audience, ne comparait pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

### I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 29 juin 2007, par le Tribunal du Travail de Nivelles (3<sup>ème</sup> chambre-section de Wavre), en ce qu'il a déclaré non fondée la demande introduite par l'A.S.B.L. [REDACTED] demanderesse originaire et actuelle appelante, à l'égard de Monsieur [REDACTED] défendeur originaire et actuel intimé ;

Attendu que le premier juge, après avoir relevé que Monsieur [REDACTED] était redevable d'une somme de 3.122,42 Euros envers l'A.S.B.L. [REDACTED] déclara la demande de la Caisse non fondée au motif qu'elle aurait laissé dormir le dossier pendant près de 15 ans, se fondant ainsi sur la légitime croyance de l'intimé en l'abandon de la procédure après autant d'années exprimant la renonciation de la Caisse à cette procédure ;

### II. DISCUSSION

#### 1. Thèse de l'A.S.B.L. [REDACTED], partie appelante

-----

Attendu que l'A.S.B.L. [REDACTED] fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- Par sa citation du 18 décembre 1992, l'A.S.B.L. [REDACTED] avait réclamé le paiement d'une somme de 465.858 FB (soit aujourd'hui 11.548,32 Euros), représentant des arriérés de cotisations pour les années 1985 à 1988.
- L'A.S.B.L. [REDACTED] a admis la cessation d'activité de Monsieur [REDACTED] au 31 décembre 1985 et a donc réduit sa demande à 125.958 FB (ou

3.122,42 Euros). La Caisse a également abandonné sa demande pour les cotisations spéciales.

- L'A.S.B.L. [REDACTED] ne peut admettre le point de vue adopté par le Tribunal du Travail de Nivelles, pour différents motifs.

- Tout d'abord, la matière des cotisations de sécurité sociale est d'ordre public. Le long délai écoulé n'a aucune influence sur la circonstance que les cotisations restent dues. La renonciation tacite retenue par le premier juge ne peut être approuvée.

- La théorie de la « rechtsverwerking » d'ailleurs en général appliquée très restrictivement et uniquement dans certains domaines, n'est certainement pas applicable en l'espèce, précisément parce qu'il s'agit d'une matière d'ordre public (requête d'appel, p. 2 et références citées).

- Il y a lieu d'observer que la Caisse, même si elle a manqué de diligence pendant une certaine période, n'a pas traîné durant la période qui a précédé la citation (voir la mise en demeure du 26 novembre 1990 et la sommation du 15 octobre 1992). Après la citation, l'A.S.B.L. [REDACTED] a fait renvoyer l'affaire au rôle à l'audience d'introduction pour demander une enquête à l'I.N.A.S.T.I. Dès qu'elle a obtenu une réponse de l'I.N.A.S.T.I., la Caisse a fait refixer l'affaire et a obtenu une fixation pour le 20 juin 1994 (à ce sujet voir les huit pièces déposées au dossier de [REDACTED]).

-A cette audience, Monsieur [REDACTED] a prétendu avoir arrêté ses activités au 1<sup>er</sup> mars 1984 et non au 31 décembre 1985.

- L'affaire a donc de nouveau été renvoyée au rôle.

- Puis, l'A.S.B.L. [REDACTED] a changé de conseil et le conseil actuel de la Caisse a transmis ses conclusions à Monsieur [REDACTED] le 11 mars 1999 avec proposition de règlement amiable. Elle n'a obtenu aucune réponse.

- L'on peut donc considérer que la Caisse [REDACTED] a été parfaitement diligente jusqu'à la mi-1999.

- A tort, le Tribunal a invoqué la théorie de l'abus de droit en estimant que l'intimé a subi un dommage à cause de la lenteur de la procédure et/ou de la carence de la Caisse quant à la mise en état du dossier.

-Le Tribunal oublie évidemment que l'intimé est lui-même partie à la cause et qu'il a à sa disposition exactement les mêmes moyens que la Caisse pour faire avancer la procédure. Les carences reprochées à la Caisse peuvent être reprochées de la même manière à Monsieur [REDACTED]

- L'A.S.B.L. [REDACTED] rappelle enfin l'article 42 de l'A.R. du 19 décembre 1967 qui dispose, entre autres, que l'assujetti ne peut pas invoquer le fait qu'il n'a pas reçu d'avis d'échéance pour ne pas remplir son obligation légale de payer ses cotisations. A la lecture de cette disposition, il s'avère que l'assujetti ne

peut pas rester passif quand la Caisse ne lui ordonne pas de payer ses cotisations : il est lui-même tenu de prendre une position active (voir en ce sens : Cour Trav. Bruxelles, 5 janvier 1987, J.T.T. 1987, p. 482).

- En l'espèce, Monsieur [REDACTED] n'a jamais eu la moindre attitude active (requête d'appel, p. 3).

## 2. Thèse de Monsieur [REDACTED], partie intimée

---

Attendu que Monsieur [REDACTED] qui était défaillant à l'audience publique du 12 octobre 2007 (pour laquelle il avait été convoqué par un pli judiciaire du 4 septembre 2007 qu'il a signé pour réception le 6 septembre 2007), n'a pas déposé de conclusions dans lesquelles il aurait fait valoir d'éventuels moyens de défense.

### III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Le premier juge a considéré que le fait pour l'A.S.B.L. [REDACTED] d'avoir laissé dormir le dossier pendant près de quinze ans reviendrait à abandonner la procédure intentée par elle en décembre 1992.

- A cet égard, il y a lieu de se référer aux explications de la Caisse (voir supra) qui démontrent à tout le moins des actes accomplis par elle jusqu'en 1999.

- L'A.S.B.L. [REDACTED] rappelle également et à juste titre que Monsieur [REDACTED] disposait lui aussi de tous les moyens offerts par le Code judiciaire pour faire fixer la présente cause dans des délais plus brefs devant le premier juge.

- La Cour du travail de Mons a jugé que :

*« S'il y a eu effectivement fin des années 1980 une tendance minoritaire de certaines juridictions à accueillir la théorie doctrinale de la « rechtsverwerking » (...) et s'il subsistait encore quelques années plus tard l'une ou l'autre décision en ce sens (T.T. Bruxelles, 16<sup>ème</sup> ch., 05.01.1990 et 06.03.1992, JS44637 et JS46330), depuis lors, les juridictions d'instance et d'appel comme la Cour de cassation ont très majoritairement rappelé qu'en établissant des règles de prescription, le législateur a implicitement reconnu au justiciable la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est confié et qu'il n'existe pas de principe général suivant lequel un droit subjectif se trouverait éteint lorsque son titulaire aurait adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit (Voy. notamment Cass. 20.02.1992, Juridat : JC922K2-2 ; C.A. Liège, 16.11.1992, J.T. 1994, p.44 ; C.T. Liège, 19 avril 1993, JS47387 ; (...) Cass. 01.10.1993, JC93A11 ; Cass. 06.11.1997, JC97B63 et C.T. Mons, 27.02.2003). (Cour Trav. Mons, 6 décembre 2005, R.G. n° 14.411).*

- La Cour de cassation a également décidé que :

*« Qu'en effet, une obligation qui est régulièrement née conformément à la loi ne s'éteint que pour une des causes énumérées limitativement par la loi ; qu'il n'existe pas dans notre droit positif de principe juridique consacrant la théorie dite de la « rechtsverwerking » pouvant être librement traduite en français comme théorie du « dépérissement d'un droit » et selon laquelle une obligation s'éteindrait lorsque le titulaire a adopté un comportement inconciliable avec cette obligation, que ce prétendu principe n'existe ni comme principe autonome, ni comme application de l'exécution de bonne foi des obligations consacré par l'article 1134 du Code civil ; qu'en l'absence d'une renonciation ou d'un paiement, le seul fait pour un créancier de ne pas faire valoir son droit ne peut entraîner l'extinction de ce droit que si les conditions de la prescription extinctive sont réunies ».*  
(Cass. 20 fév.1992, J.L.M.B. 1992, p.530).

- D'autre part, les obligations des travailleurs indépendants, en matière de cotisations de sécurité sociale, résultent de dispositions légales et réglementaires qui sont d'ordre public.

- Les principes généraux, tels le principe de bonne administration, ou ceux mentionnés dans le jugement a quo (principe de légitime confiance ou de croyance légitime) ne peuvent faire obstacle à l'application de dispositions légales et doivent céder devant le principe de légalité.

La Cour de céans a jugé que :

- *« Depuis deux arrêts rendus en novembre 2000 (en matière fiscale, à trois jours d'intervalle, l'un le 3 novembre par la section néerlandaise (1<sup>ère</sup> chambre), l'autre le 6 novembre par la section française (3<sup>ème</sup> chambre), la jurisprudence de la Cour de Cassation est devenue constante : « Le droit à la sécurité juridique dont tout redevable bénéficie individuellement n'est pas illimité et doit, dans certaines circonstances, céder devant le principe de légalité garantissant la sécurité juridique et l'égalité envers tous les redevables » (Cass. 3 novembre 2000, Pas. 2000, I, p.596).*

- *L'application des principes généraux de bonne administration ne peut justifier de dérogation à la loi (Cass. 6 novembre 2000, Pas, 2000, I, p.598 et conclusions de J.F. LECLERQ, Premier Avocat Général).*

- *Dans ses arrêts subséquents des 26 octobre 2001 (1<sup>ère</sup> ch, R.G. n° F000034F), 3 juin 2002 (3<sup>ème</sup> ch, R.G. n° F010044F), 25 novembre 2002 (3<sup>ème</sup> ch., R.G. n° S000036F), 29 novembre 2004 (3<sup>ème</sup> ch, R.G. n° S030057F), 26 mai 2003 (3<sup>ème</sup> ch., R.G. n° S010108F), 29 novembre 2004 (3<sup>ème</sup> ch., R.G. n° S030057F), 20 novembre 2006 (3<sup>ème</sup> ch, R.G. n° F050059F), la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence, y compris dans les arrêts des 26 mai 2003 (...) et 29 novembre 2004 cités par l'intimée dans ses conclusions nouvelles.*

- Dans l'arrêt du 29 novembre 2004 précité, la Cour de cassation a cassé un arrêt rendu le 15 janvier 2003 par la Cour du travail de Bruxelles, qui avait considéré que l'O.N.S.S. ne pouvait plus réclamer des cotisations normales (au lieu de cotisations réduites) parce qu'il avait attendu près de deux ans avant de signaler à un employeur qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour obtenir la réduction des cotisations patronales prévues dans la loi-programme du 30 décembre 1988.

(N.B. souligné par la Cour de céans)

- La Cour du Travail avait décidé « qu'en réclamant, après pratiquement deux ans, la régularisation d'arriérés de cotisations, augmentés de majorations et d'intérêts, le (demandeur) a agi contrairement aux principes de bonne administration, qui a trait, entre autres, à la sécurité juridique de l'administré » et que « ayant donné à penser à la (défenderesse) qu'elle pouvait bénéficier des réductions litigieuses et (...) ayant ainsi trompé sa légitime confiance (...), le (demandeur) ne peut plus lui réclamer des compléments de cotisations à titre de rectification ».

- Dans son arrêt du 29 novembre 2004, la Cour de cassation a décidé que :

« Attendu que, certes, les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent au demandeur, comportent le droit à la sécurité juridique, qui implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef; qu'en règle, l'application de ces principes ne peut toutefois pas justifier de dérogation à la loi ;

Que, dès lors qu'il n'exclut par aucun de ses motifs que la défenderesse n'a pas satisfait à l'une des conditions légales d'obtention de la réduction litigieuse des cotisations patronales, l'arrêt n'a pu, sans violer les dispositions légales et méconnaître les principes généraux du droit visés au moyen, en cette branche, décider que les cotisations réclamées n'étaient pas dues

Qu'en cette branche, le moyen est fondé ».

- Dans le moyen invoqué, il était rappelé la primauté du principe de légalité (consacré par l'article 159 de la Constitution) sur le principe de bonne administration ».

(Cour Trav. Bruxelles, 8<sup>ème</sup> ch. 21 août 2007, R.G. n° 45.215)

- Certes, la Cour de cassation, dans l'analyse du second moyen, (relatif aux dommages et intérêts auxquels l'O.N.S.S. avait été condamné par la Cour du Travail pour violation du principe de bonne administration et de légitime confiance) a-t-elle considéré que « sur la base de cette appréciation qui gît en fait (...) l'arrêt a pu, sans méconnaître ni les principes généraux ni les dispositions constitutionnelle et légales visées au moyen, décider que le comportement du demandeur s'analysait en une erreur de conduite pouvant engager sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ».

- Le tempérament au principe de légalité qui pouvait être fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil avait déjà été mis en exergue dans l'arrêt de la Cour de cassation du 25 novembre 2002 (R.G. n° S000036F précité).

- Monsieur [REDACTED] est défaillant, il n'a fait connaître aucun moyen de défense et il est, au surplus, autant responsable que l'A.S.B.L. [REDACTED] du retard apporté dans la mise en état de ce dossier, en sorte qu'il ne pourrait être fait application de l'article 1382 du Code civil (si une demande en ce sens avait été introduite).

- Il a été jugé, à cet égard, que :

*« L'organisation de la perception des cotisations de statut social en service public n'a pas pour effet que l'assujetti puisse s'abstenir de toute initiative et se prévaloir de la carence de la caisse d'assurances sociales comme justification de son erreur invincible ou d'un cas de force majeure ».*  
(Cour trav. Bruxelles, 5 janvier 1987, J.T.T. 1987, p.482).

- En application de tous les éléments qui précèdent, la Cour de céans ne peut que déclarer l'appel fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant par défaut à l'égard de la partie intimée,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge eût dû faire, condamne la partie intimée à payer une somme de 3.122,42 Euros ;

Condamne la partie intimée aux dépens des deux instances liquidés à 593,65 Euros jusqu'ores, étant :

Indemnité de procédure de 1ère instance :	218,64 Euros
Indemnité de procédure d'appel :	291,52 Euros

\*

\* \*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf novembre deux mille sept, où étaient présents :

- . D. DOCQUIR Président de chambre
- . A. SEVRAIN Conseiller
- . R. REDING Conseiller social au titre de travailleur indépendant
- . B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



R. REDING



A. SEVRAIN



D. DOCQUIR